

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS OU
ENTREPRISES DE GÉOMÈTRES-EXPERTS, GÉOMÈTRES
TOPOGRAPHES PHOTOGRAMMETRES, EXPERTS-FONCIERS**

Avenant du 27 septembre 2012 à la Convention Collective du 13 octobre 2005

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

- L'Union Nationale des Géomètres-Experts Fonciers
- Le syndicat national des entreprises de photogrammétrie et d'imagerie métrique.
- La Chambre Syndicale Nationale des Géomètres Topographes

D'une part,

ET

Les Syndicats de salariés signataires suivants :

BATI – MAT - TP – CFTC,
FNCB – CFDT – Synatpau,
CFE – CGC, BTP,
FO – BTP,
CGT.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le régime de prévoyance inscrit dans la Convention Collective Nationale en introduisant un dispositif facilitant l'adhésion des entreprises qui souhaitent rejoindre le dispositif mutualisé de la branche. .

Article 2: OBJET

Dans le prolongement de l'article 26 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, un complément de provisions mathématiques doit être constitué par tout organisme assureur au titre du maintien de la garantie décès et des arrêts de travail survenus au 31 Décembre 2010 pour les contrats conclus avant cette date.

Le régime de la branche a pris en charge en totalité l'impact de ce provisionnement pour les entreprises qui adhèrent à l'organisme assureur désigné.

Par contre, les entreprises qui sont restées couvertes auprès d'un autre organisme assureur peuvent se voir réclamer par ce dernier une indemnité de résiliation prévue par la loi susvisée.

En conséquence, afin de faciliter leur adhésion au régime mutualisé de la profession, il est prévu pour les sinistres en cours, précédemment couverts auprès d'un autre organisme assureur que celui désignés dans le présent régime, que le présent régime prévoit la reprise intégrale des engagements relatifs au maintien de la garantie incapacité de travail - invalidité du contrat résilié.

En contrepartie, les provisions constituées par l'ancien assureur au titre du maintien de ces garanties seront transférées à l'organisme désigné dans le régime.

Dans ce cas, l'indemnité de résiliation prévue par le dispositif légal précité, au profit de l'ancien assureur, n'est plus exigible.

Article 3 : DATE D'EFFET, DEPOT, EXTENSION.

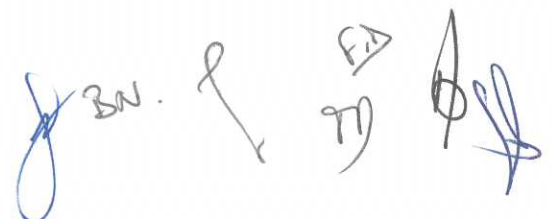
Le présent avenant prend effet le 1er octobre 2012.

Il sera établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Par ailleurs, les parties conviennent de demander au Ministère chargé du Travail l'extension du présent avenant, afin de le rendre applicable à toutes les entreprises de géomètres-experts, topographes, photogrammètres et experts fonciers.

Fait à PARIS le 27 septembre 2012

en 12 exemplaires originaux,

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page. From left to right, there is a signature that appears to be 'BN.', followed by a vertical line with a hook, then the initials 'FD', and finally a signature that looks like 'P'.


SIGNATAIRES

Pour l'Union Nationale des Géomètres Experts



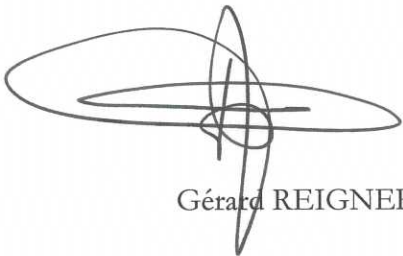
Alain PAPE

Pour la Chambre Syndicale Nationale des Géomètres Topographes



Dominique TROUILLOT

Pour le SNEPPIM



Gérard REIGNER

Pour la CFE-CGC BTP



Serge BALLOT

Pour la FNCB CFDT SYNATPAU

Fabrice DUVEAU



Pour BATI MAT TP CFTC

Noureddine BENYAMINA



Pour FO BTP

Gaétan NUGUES



FRANK SERNA

Pour la CGT

Laurent TABBAGH